



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2025/PM/67
PORTANT SUR LA
RÈGLEMENTATION DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC PAR L'ASSOCIATION
« MARATHON DU COGNAC »
ET DES MODIFICATIONS
TEMPORAIRES DE
CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT POUR
L'ORGANISATION
DE LA 24^{ème} ÉDITION DU
« MARATHON DU COGNAC »

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU les articles A331-26 à 331-31 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté Interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'Instruction Générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté temporaire de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Jarnac n°2025_02725_T ;

VU la demande d'occupation du domaine public effectuée par l'association « MARATHON DU COGNAC » à l'occasion de la 24^{ème} édition du Marathon du Cognac représenté par son Président, Monsieur DAUVEL Maxime qui sollicite l'autorisation d'organiser des courses pédestres (avec un classement, un temps imposé et chronométrage), parcours sur route, intitulée « MARATHON DU COGNAC » qui se dérouleront en partie sur le territoire de la Commune de JARNAC (16200) le SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 ;

VU les réunions préparatoires tenues, relatives à l'organisation de cette manifestation et au dispositif de sécurité à mettre en place ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'association « MARATHON DU COGNAC » couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT la posture Vigipirate à son plus haut niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'assurer un accès privilégié aux véhicules des services de secours et d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies ouvertes à la circulation à l'occasion de l'organisation de la 24^{ème} édition du « MARATHON DU COGNAC » qui se déroulera en date du lundi 03 au lundi 10 novembre 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Ville ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 :

L'autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à Monsieur DAUVEL Maxime pour l'organisation de la 24^{ème} édition du « MARATHON DU COGNAC », les épreuves sont les suivantes : marathon, semi-marathon, 10 km, 5 km, 3 courses enfants (selon âge) en date du samedi 08 novembre 2025 et d'une marche en date du dimanche 09 novembre 2025.

HORAIRES DE DÉPART DES COURSES

Le samedi 08 novembre 2025 :

MARATHON : 09H00 (600 coureurs)
SEMI-MARATHON : 09H15 (1 800 coureurs)
10,5 KM : 09H30 (1 500 coureurs)
5 KM : 12H00 (600 coureurs)
3 COURSES ENFANTS : 1^{er} départ 14H00 (150 coureurs)

Le dimanche 09 novembre 2025 :

MARCHE : 09H30 (400 participants)

Article 2 :

Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public ensemble des parkings de la place du Château côté horloge et Maison COURVOISIER du Nord au Sud, R.D. 736 rue de Condé, pour l'installation du Village de l'évènement sportif, lieu de départ et d'arrivée de l'ensemble des courses pédestres.

Le Village accueillera entre autres différentes structures : un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S.), un village gastronomique, un poste de ravitaillement, une restauration, un podium, un écran géant et la logistique nécessaire pour le bon déroulement de l'évènement.

Les différentes installations seront mises en place à partir du mercredi 05 novembre 2025 08H00 avec l'aide des services techniques municipaux et l'enlèvement de l'ensemble des installations sera effectué le lundi 10 novembre 2025 à 18H00 au plus tard.

Le calendrier de montage / exploitation / démontage s'établit comme prescrit :

- **ZONE N°1** : Parkings place du Château, côté horloge dans sa section comprise entre l'opticien sous enseigne « OPTIQUE LIBERTÉ », et le « RESTAURANT DU CHÂTEAU », (Podium, écran géant, Tivoli dotation...) occupation du domaine public du **MERCREDI 05 au DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025 inclus** ;
- **ZONE N°2** : Parkings place du Château, côté horloge, dans sa section comprise entre la « PHARMACIE DU CHÂTEAU » et l'agence « LCL Banque et assurance », (Tivoli restauration, tivoli ravitaillement arrivée...) occupation du domaine public du **MERCREDI 05 au LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 inclus** ;
- **ZONE N°3** : Parkings place du Château, côté Maison Courvoisier de part et d'autre de la rue des Moulins, (D.P.S., corridor de sécurité...) occupation du domaine public du **VENDREDI 07 au SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 inclus** ;
- **ZONE N°4** : Parkings végétalisés place du Château, face à la « MAISON COURVOISIER », (Village gastronomique, installation de plusieurs tivolis et autres matériels), occupation du domaine public du **MERCREDI 05 au DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025 inclus**.

Article 3 :

Du mercredi 05 au lundi 10 novembre 2025, seuls les véhicules munis d'un bandeau « Organisation Marathon » ainsi que les véhicules de la Ville de JARNAC seront autorisés à pénétrer et à stationner sur les parkings occupés par l'Association « MARATHON DU COGNAC » de la place du Château, dénommé « le Village ».

Article 4 :

L'organisateur sera autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations concernées et conformément à la réglementation en vigueur à vendre des boissons de catégorie 3 d'une part, et fabriquer, cuire sur place, distribuer ou vendre des produits alimentaires d'autre part.

Article 5 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les organisateurs de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner leur sonorisation pour l'événement avec un volume modéré, notamment pour les commentaires sur la course et l'annonce des résultats.

DISPOSITIF DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

Article 6 :

Il est rappelé que l'ensemble du territoire national est placé au niveau « URGENCE ATTENTAT », en cela, dans le respect des réglementations du dispositif Plan Vigipirate et pour répondre au schéma opérationnel de sécurité mise en œuvre dans le cadre de la manifestation, des barrières de Police de type « VAUBAN », des BLOCKSTOP » (anti-intrusion de véhicules) ainsi que des barrières de sécurité anti-bélier seront déployés le SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 dès 06H00 (six heures) par les services communaux de la ville de JARNAC conjointement avec le service de la Police Municipale, afin de créer un périmètre d'accès protégé :

- Au secteur « Village » (zone de départ / arrivée des courses, ensemble des parkings place du Château / R.D. 736 rue de Condé) ;
- Au secteur itinéraire axe rouge principal (R.D. 736 rue de Condé), tous deux périmètres principaux de concentration et de déambulation des spectateurs).

Ce dispositif intègre la mise en place d'un dispositif d'arrêt au moyen des véhicules et engin à la charge exclusive de l'organisateur, l'association « MARATHON DU COGNAC ».

Les véhicules et engin organisateurs dont les conducteurs devront se tenir à proximité afin de les déplacer en cas de nécessité prendront position comme suit :

- Grand Rue / place du Château, accès zone piétonne (barrière levante) - véhicule léger - mise en place le SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 dès 06H00 ;
- R.D. 736 rue de Condé intersection Pont de Jarnac (côté « Maison COURVOISIER ») - véhicule utilitaire léger - mise en place le SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 dès 06H00 (six heures) ;
- R.D. 736 rue de Condé intersection R.D. 22 Quai de l'Orangerie - engin de levage - mise en place le SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 dès 07H00 et ce jusqu'à 09H30. À l'issue, mise en place de « BLOCSTOP » ;
- R.D 736 Pont de Jarnac intersection Quai Île Madame (commune de MAINXE-GONDEVILLE) - véhicule léger - mise en place le SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 dès 06H00.

Article 7 :

Le samedi 08 novembre 2025, conformément au dossier sécurité déposé par l'organisateur, un **axe rouge principal (accès secours n°1)** réservé aux services de secours, d'urgence, de Gendarmerie, de Police Municipale, de maintenance voirie sera mis en place empruntant l'itinéraire suivant :

Depuis la R.D. 941 rue Pasteur - R.D. 736 rue de Condé - rue des Moulins (en partie) - place du Château au droit de la maison Courvoisier - direction avenue Carnot commune de MAINXE-GONDEVILLE (16200).

Un **axe rouge secondaire (accès secours n°2)** sera également mis en œuvre empruntant l'itinéraire suivant :

Depuis la R.D. 941 rue Pasteur - rue de Bellevue - place Charles de Gaulle - rue de la Société - rue des Moulins - place du Château au droit de la Maison Courvoisier - direction avenue Carnot commune de MAINXE-GONDEVILLE (16200).

Article 8 :

POSTE MÉDICAL AVANCÉ

Dans le cadre du dispositif de sécurité de la manifestation, un poste médical avancé (P.M.A.) pourra être positionné sur le parking et dans la salle des fêtes de JARNAC situé 42, route de Luchac 16200 JARNAC.

Article 9 :

Une surveillance du Village est prévue par l'organisateur dès le début du montage et ce jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public. La société de sécurité, gardiennage est autorisée à stationner des véhicules afin de sécuriser les zones de 1 à 4 mentionnées à l'article 2 supra.

Article 10 :

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Gendarmerie, Police Municipale, jugeront de l'opportunité de prendre d'autres dispositions en fonction du déroulement de cette manifestation.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 11 :

Dans le cadre de la manifestation sportive « MARATHON DU COGNAC », la circulation et le stationnement seront réglementés comme prescrit :

INSTALLATION DU VILLAGE

CIRCULATION DES PIÉTONS - CYCLISTES

- À COMPTER DU MERCREDI 05 NOVEMBRE 2025 06H00 AU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 18H00 PÉRIODE DE MONTAGE / EXPLOITATION / DÉMONTAGE DU VILLAGE, la CIRCULATION DES PIÉTONS, CYCLISTES, UTILISATEURS D'E.D.P.M. NON AUTORISÉS, est strictement interdite, selon le calendrier des zones d'occupations définit à l'article 2 supra, sur l'ensemble des parkings de la place du Château (coté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud).

CIRCULATION DES VÉHICULES

- À COMPTER DU MERCREDI 05 NOVEMBRE 2025 06H00 AU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 18H00 PÉRIODE DE MONTAGE / EXPLOITATION / DÉMONTAGE DU VILLAGE, la CIRCULATION DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est strictement interdite selon le calendrier des zones d'occupations définit à l'article 2 supra, sur l'ensemble des parkings de la place du Château (coté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud).

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- À COMPTER DU MERCREDI 05 NOVEMBRE 2025 06H00 AU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 18H00 PÉRIODE DE MONTAGE / EXPLOITATION / DÉMONTAGE DU VILLAGE, le STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est strictement interdit selon le calendrier des zones d'occupations définit à l'article 2 supra, sur l'ensemble des parkings de la place du Château (coté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud).

INSTALLATION D'UNE ARCHE GONFLABLE (départ / arrivée)

- À COMPTER DE 05H00 LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 ET CE JUSQU'À 18H00, il est autorisé l'installation d'une arche gonflable (départ / arrivée) sur la voie de circulation R.D. 736 rue de Condé à hauteur de l'horloge située place du Château.

JOURS DES COURSES PÉDESTRES

CIRCULATION / STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- À COMPTER DE 04H00 LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 ET CE JUSQU'À 19H00, LA CIRCULATION AINSI QUE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES SONT STRICTEMENT INTERDITS sur la R.D. 736 rue de Condé * (arrêté temporaire n°2025_02725_T).
- À COMPTER DE 05H00 LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 ET CE JUSQU'À 17H00, LA CIRCULATION AINSI QUE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES SONT STRICTEMENT INTERDITS sur la R.D. 22 Quai de l'Orangerie, Quai François Mitterrand et rue Port Poton *.

CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTES COMMUNALES

- À COMPTER DE 05H00 LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 ET CE JUSQU'À 19H00, LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES EST STRICTEMENT INTERDITE SUR LES ROUTES ET VOIES SUIVANTES :

Rue de la Côte (portion comprise entre les n°1 à 9) ; rue Guillé ; impasse Guillé ; rue des Moulins ; rue de la Société ; rue Maurice Laporte Bisquit ; Impasse de la Voûte ; Impasse Davias ; rue des Meuniers ; rue des Grands Écuries ; rue Panel ; Impasse Saint-Louis ; rue Baria ;

Rue Gabriel Péri (portion comprise entre la rue Burgaud des Marets et la rue Adolphe Persaud) ; rue Adolphe Persaud ; rue Banvin ; place du Balloir ; rue des Fossés, ensemble des parkings de la rue des Fossés (compris entre l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE » et le bar - restaurant PMU « LE DOMINO » ; rue de Tribord ;

Ensemble des parkings de la Place du Château, côté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud, zone piétonne (incluant l'ensemble de ses voies de circulation) ;

Rue de la Font Badant ; Grand rue ; rue Jacques et Robert Delamain ; rue Basse ; rue des Carmes ; rue de la Saulx ; rue du Puits ; rue Sallebrache ; rue des Salines ; rue du Port ; rue Quenot ; rue des Fontaines ; Rue du Château ;

Rue Port Gros Jean ; rue du Chail (dans la section comprise entre la rue Cholous et la rue Port gros Jean).

- DES ITINÉRAIRES DE SUBSTITUTION SERONT MISES EN PLACE PAR LES VOIES ADJACENTES.

Sur le circuit des coureurs, un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la course qui sera momentanément interrompue lors du passage des coureurs empruntant les axes suivants :

Rue de Lartige - rue des Épiciers - rue des Chabannes ;

R.D. 157 route de Julien et rue de la Grenouillère ;

Rue des Grands Maisons (dans la section comprise entre l'ensemble scolaire Saint-Pierre et la rue de Bel Air) ; rue de Bel Air ; rue Cholous

Les automobilistes devront se conformer aux directives du service d'ordre mis en place par les organisateurs tout au long des épreuves sportives.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTES COMMUNALES

- À COMPTER DE 05H00 LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025 ET CE JUSQU'À 19H00, LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES EST STRICTEMENT INTERDIT SUR LES ROUTES ET VOIES SUIVANTS :

Rue des Chabannes ; rue Maurice Laporte Bisquit ; rue de la Société ;

Rue Gabriel Péri (portion comprise entre la rue Burgaud des Marets et la rue Adolphe Persaud) ; rue Adolphe Persaud ; rue Banvin ; place du Balloir ; rue des Fossés ; ensemble des parkings de la rue des Fossés (compris entre l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE » et le bar - restaurant PMU « LE DOMINO » ; rue de la Font Badant ; Grand Rue ;

Ensemble des parkings de la Place du Château, côté horloge et Maison Courvoisier du Nord au Sud, zone piétonne (incluant l'ensemble de ses voies de circulation) ;

Rue des Grands Maisons (dans la section comprise entre l'ensemble scolaire Saint-Pierre et la rue de Bel Air) ; rue de Bel Air ; route de Julienne (dans la section comprise entre la rue de la Grenouillère et la rue Cholous) ; rue Cholous ; Rue du Chail (dans la section comprise entre la rue Cholous et la rue du port gros Jean) ; rue Port Gros Jean.

Par dérogation, l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules des services de la ville de JARNAC.

Article 12 :

Les barrières, pré signalisations, signalisations et autre dispositif conformes à la réglementation sur la signalisation routière seront fournis par les services municipaux. Les organisateurs et les services municipaux en assureront la mise en place et la levée suivant les instructions si nécessaire des Forces de Police.

Les modalités de circulation seront assurées par les services de Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 12 supra.

Article 14 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 visé ci-dessus, les carrefours et les points de passage sensibles devront faire l'objet d'une signalisation.

L'intégralité de la partie urbaine des circuits devra être gardée à vue par des signaleurs proposés par les organisateurs et agréés par les Services Préfectoraux.

Les signaleurs, sous réserve d'être majeurs et titulaires du permis de conduire, sont autorisés à signaler les priorités de passage des épreuves comme prévu à l'article R.411-31 du Code de la Route.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un signe distinctif laissé au choix de l'organisateur. Ils seront porteurs individuellement de gilet haute-visibilité et équipés de piquets mobiles vert/rouge de type K10.

Article 15 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 :

L'organisateur veillera à ne dégrader aucun des sites susmentionnés lors des manœuvres de véhicules et du montage/démontage des différentes structures en utilisant des protections adéquates.

Article 17 :

L'organisateur veillera au respect de l'ensemble des sites mis à sa disposition.

L'organisateur s'engage à rendre les lieux propres dès la fin de la manifestation, dans le périmètre de l'installation et dans l'environnement immédiat.

Article 18 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité du demandeur. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de JARNAC ne pourra être recherchée ni engagée.

Article 19 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 20 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 20 octobre 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE JARNAC" at the top and "17000 Jarnac Charente-Maritime" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.